PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCIERIE DECKER

5 rue Harcholins
54480 Bertrambois

Références : 2026_0802
Code AIOT : 0006200050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2026 dans l'établissement SCIERIE DECKER implanté 5 rue Harcholins 54480 Bertrambois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE DECKER
- 5 rue Harcholins 54480 Bertrambois
- Code AIOT : 0006200050
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Scierie spécialisée dans le sciage de sapin et d'épicéa, bénéficiant d'un arrêté préfectoral

d'autorisation (AP n° 16 886 du 13/07/1995 modifié en dernier lieu par l'APC n° 2018 1084 du 10/12/2018)relevant de la directive IED au titre de son classement vis-à-vis de la rubrique 3700 - traitement du bois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	bruit	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/08/2009, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	bruit	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48	Sans objet
5	extinction automatique d'incendies	Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection, qui s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection pour lequel l'installation était visée en 2026, a relevé une série de non-conformités. Ces non-conformités sont relatives à l'autosurveillance qu'est tenu de mettre en œuvre l'exploitant (bruit, eau), ainsi qu'au suivi des installations électriques de l'établissement. Au regard de la persistance de certaines de ces non-conformités, qui ont été mis en évidence lors de précédents visites d'inspection en 2024 et 2025, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Autre, installations électriques
Prescription contrôlée : A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux

exigences.
L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.
Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant a présenté plusieurs éléments relatifs à la vérification de ses installations électriques, en particulier le rapport de la vérification annuelle de ces installations qui a eu lieu le 18/03/2026. Ce rapport fait état de plusieurs non conformités.
L'exploitant a produit au cours de la visite de l'atelier de maintenance des éléments relatifs à la prise en compte de ces non-conformités et de leur remédiation (pour exemple une facture relative à une opération réalisée le 27/08/2026 et d'autres factures de 2025 - antérieures à la vérification).
L'exploitant n'a pas été en mesure de produire un plan d'action formel, permettant d'identifier les non-conformités n'ayant pas fait l'objet de mesure de remédiation lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le respect de la prescription appelle la formalisation par l'exploitant d'un plan d'action visant à remédier aux non conformités constatées, lequel par des mises à jour régulière permettra de suivre la prise en compte de cette thématique au sein de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Autre, foudre

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.
Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l' article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données

d'entrées de l'ARF.
Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

Constats :

L'exploitant a présenté un devis daté du 16/07/2026 quant à l'exécution d'une prestation d'analyse du risque foudre par un bureau d'étude qualifié. Lors de la visite, la commande n'avait pas été passée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le respect de la prescription appelle la réalisation de cette étude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48

Thème(s) : Autre, fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de la dernière campagne de mesure des niveaux sonores, laquelle s'est tenue les 22 et 23/10/2024.
La prescription visant la périodicité du contrôle est respectée. La prochaine campagne de mesure sera à mettre en œuvre en 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48

Thème(s) : Autre, niveaux

Prescription contrôlée :

I. Valeurs limites de bruit :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
[...]

Constats :

Les niveaux de bruits mesurés en 2024, ne sont pas conformes pour les points suivants :
> point 2 en limite de propriété nord : niveau mesuré en nocturne = 62 dBA (limité à 60 dBA) ;
> point 4 en limite de propriété sud : niveau mesuré en diurne = 72 dBA (limité à 70 dBA) et nocturne = 62 dBA (limité à 60 dBA).
S'agissant de l'émergence, les deux points concernés par ce paramètre ne sont pas conformes :
> point 5 en zone d'émergence règlementée (habitation au 9 devant Guindrimont) : émergence mesurée en diurne = 6 dBA (limité à 5 dBA) ;
> point 6 en zone d'émergence règlementée (habitation au 28 devant Guindrimont) : émergence mesurée en diurne = 10 dBA (limité à 5 dBA) et nocturne = 7 dBA (limité à 3).
Depuis cette campagne de mesure l'exploitant a mis en œuvre les mesures suivantes :
> démarrage de l'activité plus tardif qu'auparavant, à 6h (activité et livraison) - l'installation demeure néanmoins concernée par une activité nocturne vis-à-vis du bruit puisque la période nocturne s'arrête à 7h ;
> achat de l'habitation située au 9 devant Guindrimont, de sorte que l'émergence n'est plus règlementée pour le point 5 ;
> mise en œuvre d'une seconde lame de scie à débiter pour permettre d'en assurer un affutage semestriel.
L'exploitant projette la mise en œuvre des actions suivantes :
> mise en place de bardage sur le long des limites séparatives de l'installation à l'est ;
> fermeture du bâtiment « raboteuse » par une porte.
L'exploitant a été appelé à la suite de la visite de l'inspection du 09/12/2025 à procéder à un nouveau contrôle des niveaux sonores au plus tard le 15/05/2026. Cette demande d'action corrective n'a pas été satisfaite.
L'exploitant a précisé éprouver des difficultés financières qui n'ont par permis la concrétisation

des opérations d'aménagement complémentaires aux mesures organisationnelles déjà mises en œuvre qu'il projetait pour réduire les nuisances sonores de son installation, aussi n'a t-il pas lancé de campagne de bruit comme il y a été appelé.
L'inspection précise qu'aucune plainte vis-à-vis des nuisances sonores n'a été émise. Les projets d'aménagement exposés par l'exploitant pour réduire les nuisances sonores doivent permettre une amélioration de la situation. Un nouveau contrôle est demandé par voie d'arrêté de mise en demeure sous un délai de 6 mois, délai au cours duquel, l'exploitant devra mettre en œuvre les moyens de réduction adaptés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le respect de la prescription appelle la réalisation par l'exploitant d'une campagne de mesure du bruit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : extinction automatique d'incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article 3

Thème(s) : Autre, extinction automatique d'incendies

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment : (...) D'un système de sprinklage du bâtiment de première transformation du bois, associé à une réserve d'eau de 350 m3. Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

La visite d'inspection du 09/12/2025 appelait l'exploitant à lever les non-conformités mises en évidence lors du contrôle du système de sprinklage, contrôle réalisé le 28/05/2025. L'exploitant a présenté des éléments justifiant que le système d'extinction automatique qui équipe le bâtiment de première transformation du bois est conforme, en particulier les comptes rendus des vérifications semestrielles qui ont eu lieu le 26/02 et le 24/09/2026, lesquels ne font pas apparaître de non conformités particulières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2009, article 2

Thème(s) : Autre, fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

[...]
8.5 - Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :
• 6,5<pH<8,5

• T°< 30°C
• MES ≤ 35 mg/l
• DBO5 ≤ 30 mg/l
• DCO ≤ 125 mg/l
• Hydrocarbures totaux ≤ 5 mg/l
• Composés actifs du produit de préservation du bois (Cyperméthrine / Propiconazole / Tébuconazole) ≤ 1 mg/l pour la somme des trois composants
8.6 - Une recherche des composés actifs du produit de préservation du bois et des autres paramètres visés à l'article 8.5 est effectué annuellement dans les eaux pluviales.
[…]

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport d'analyse des eaux pluviales de son installation, laquelle analyse s'appuie sur un prélèvement mis en œuvre le 23/09/2024. L'exploitant n'a pas présenté de rapport d'analyse des eaux pluviales pour les exercices 2025 et 2026.
La prescription n'est pas respectée en ce qui concerne la fréquence de l'analyse. Lors de la visite d'inspection du 20/08/2024, l'inspection avait constaté déjà que l'exploitant n'était pas en mesure de produire de résultats d'analyse pour ses eaux pluviales.
S'agissant des concentrations détectées dans les eaux prélevées en 2024, l'analyse n'a pas révélé de non-conformité particulière. Les substances actives de traitement du bois qui ont fait l'objet d'une analyse sont : la cyperméthrine, le propiconazole et le tébuconazole.
L'exploitant a produit la FDS du produit de traitement qu'il met en œuvre dans son unité de traitement. Ce produit contient 3 substances actives biocides qui sont reconnues pour leur propriétés de traitement du bois (biocides TP08). Il s'agit des 3 substances qui ont fait l'objet de l'analyse.
La prescription est respectée en ce qu'il est attendu que l'analyse de qualité des eaux comprenne la caractérisation des substances actives biocides contenues dans le produit de traitement du bois mis en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le complet respect de la prescription appelle la mise en œuvre d'un prélèvement et de son analyse chaque année, aussi le prélèvement au titre de l'exercice 2026 est-il a réaliser et ses résultats sont il a confronter aux valeurs limites prescrites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Autre, transmission des résultats via GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de

télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'installation disposait lors de la visite d'un cadre d'autosurveillance dans l'outil GIDAF, pour la surveillance des eaux souterraines seulement. L'outil n'était pas paramétré pour la surveillance des eaux pluviales.
Le cadre de suivi de l'installation dans l'outil GIDAF a été modifié le 09/10/2026, pour permettre la saisie des résultats des autosurveillances auxquelles est tenu l'exploitant (souterraines et pluviales).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant fasse usage de l'outil pour la saisie des résultats de l'analyse des eaux pluviales de 2026 qu'il lui appartient de conduire au titre de l'action corrective attendue au point de contrôle précédent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois